



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/11/2020

Affaire suivie par : Fabien BROCHIERO
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : fabien.brochiero@herault.gouv.fr

Pièce jointe : arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Monsieur le Président,

La pratique de la chasse étant une activité de loisir, cette dernière ne constitue pas une activité dérogatoire prévue par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 .

En application de ce décret, les chasseurs, les piégeurs et les gardes particuliers n'ont pas de motif valable de se déplacer sur le terrain, hors les activités de régulation prévues dans l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 joint et uniquement pour les battues aux sangliers. Dans ce cadre, chasseurs et conducteurs de chien de sang pour effectuer la recherche du gibier blessé peuvent se déplacer de manière dérogatoire, munis du présent courrier et en cochant le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

L'ensemble des autres activités de chasse reste interdit.

Toutefois, la question du nourrissage des appelants et des chiens de chasse mérite d'être précisée. Les appelants (oiseaux captifs servant à attirer le gibier sauvage) et les chiens de chasse (meutes) sont des animaux élevés, dans la grande majorité des cas, hors des villes et des villages. Leur nourrissage 2 à 3 fois par semaine nécessite donc des déplacements des chasseurs propriétaires de ces animaux sur le terrain avec leur véhicule.

Je vous demande donc d'informer vos chasseurs détenteurs d'appelants et de meutes de chiens qu'ils peuvent, de manière dérogatoire, se déplacer seuls pour nourrir leurs animaux sous réserve qu'ils puissent présenter dans le cadre des contrôles leur permis de chasser, l'attestation de déplacement dérogatoire signée avec le motif suivant coché : « Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » ainsi que le présent courrier.

Enfin, les experts mandatés par la FDCH pour l'estimation éventuelle de dégâts aux cultures sont également autorisés à se déplacer de manière dérogatoire pour respecter les délais de constatation, munis du présent courrier et en cochant le motif « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle,... déplacements professionnels ne pouvant être différés ».

Je vous remercie de bien vouloir informer vos adhérents de ces dispositions et vous prie de croire, monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement.

Monsieur le Président
Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
Z.I. La Peyrière
11, rue Robert Schuman
CS 90010
34433 ST-JEAN-DE-VÉDAS

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI